

le jury tiendra compte des connaissances dont ils auront fait preuve.

Pour le diplôme, l'examen final se combine avec les trois examens précédents, chacun pour un quart.

Section des élèves-mécaniciens.

Examen de passage de la 2^e à la 3^e année d'études.

1. Géométrie descriptive appliquée et épreuves	10 points.
2. Mécanique appliquée	25 —
3. Physique industrielle.	12 —
4. Chimie inorganique	10 —
5. Lever, dessin et lavis de machines	15 —
6. Travail de l'atelier	20 —
7. Langue anglaise ou allemande	8 —

Total. . . 100 points.

Le médium des points est exigé sur chacun des nos 1 et 2, sur les nos 3 et 4 réunis, sur les nos 5 et 6 réunis, et sur l'ensemble des matières.

Examen final.

1. Architecture industrielle.	16 points.
2. Topographie	5 —
3. Exploitation des chemins de fer.	12 —
4. Construction de machines	20 —
5. Conception raisonnée de projets des machines, devis et contrats.	10 —
6. Travail de l'atelier.	15 —
7. Dessin et lavis de machines	12 —
8. Économie industrielle et législation industrielle (1)	5 —
9. Langue anglaise ou allemande	5 —

Total. . . 100 points.

Le médium des points est exigé sur les nos 1, 2 et 3 réunis, sur le n° 4, sur les nos 6 et 7 réunis, et sur l'ensemble des matières.

Pour le diplôme, l'examen final se combine avec les deux examens de passage précédents, chacun pour un tiers.

Art. 2. Ces nouveaux programmes sont rendus obligatoires pour les examens qui auront lieu dans la session de 1874.

Art. 5. L'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DELCOUR.

(1) La partie de la législation industrielle qui concerne pas la législation des mines.

53. — 9 MARS 1873. — Arrêté royal.
Fondation Dormer, à Beez. — Réorganisation. (Monit. du 12 mars 1873.)

« La gestion de la fondation Dormer est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Beez, à charge, par celle-ci, de remettre annuellement, au bureau de bienfaisance, la somme de 55 francs destinés à l'achat de vêtements aux enfants pauvres qui auront fréquenté assidûment l'école. »

54. — 10 MARS 1873. — LOI allouant des crédits supplémentaires au budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1872 et un crédit spécial pour la révision de la pharmacopée (2). (Monit. du 11 mars 1873.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1872, fixé par la loi du 7 mars 1872 (*Moniteur*, n° 69), est augmenté de la somme de trois cent quarante-six mille trois cent dix francs soixante-quatre centimes (fr. 346,310-64), pour payer les dépenses suivantes :

1^o Ameublement de l'hôtel provincial de la Flandre orientale. — Dépense extraordinaire dix mille deux cent quatre-vingt-quinze francs dix centimes fr. 10,295 10

Cette somme doit être ajoutée à l'article 21^b du budget de 1872.

2^o Frais de route et de tournées des commissaires d'arrondissement.

— Deux cent quatre-vingt-quatorze francs quatre-vingts centimes, pour payer les frais de route restant dus :

1. A M. le commissaire de l'arron-

(2) Session de 1872-1873.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 26 novembre 1872, p. 94-95. — Rapport. Séance du 16 janvier 1873, p. 149-152.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 janvier 1873, p. 309-310.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 4 mars 1873, p. 7.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 mars 1873, p. 61-63.

dissement d'Audenarde. fr. 224 .
 2. Aux héritiers du
 commissaire de l'arron-
 dissement de Soignies. 70 80

Cette somme doit être ajoutée à
 l'article 39 du budget de 1872.

3° Révision des listes électorales.
 — Cent francs pour payer des dé-
 penses occasionnées à l'État et res-
 tant à solder. 100 .

Cette somme doit être ajoutée à
 l'article 40 du budget de 1872.

4° Juries d'examen. — Quinze
 mille cinq cents francs pour payer
 des dépenses restant dues. 15,500 .

Cette somme doit être ajoutée à
 l'article 77 du budget de 1872.

5° Enseignement de la gymnas-
 tique. — Études faites à l'étranger
 pour l'organisation à donner à l'en-
 seignement de la gymnastique en
 Belgique; frais de route et de sé-
 jour, indemnités pour travaux rela-
 tifs à cette mission: onze mille
 cent soixante-dix-sept francs. 11,177 .

Cette somme doit être ajoutée à
 l'article 91 du budget de 1872.

6° Enseignement primaire. —
 Service annuel ordinaire des écoles
 primaires communales et adoptées;
 subsides aux communes. — Deux
 cent soixante-quatorze mille sept
 cent vingt-trois francs pour payer
 des sommes non soldées. 274,723 .

Cette somme doit être ajoutée au
 litt. O de l'article 98 du budget
 de 1872.

7° Observatoire royal. — Mille
 sept cent trente-six francs quatre-
 vingt-dix-sept centimes. 1,736 97

Cette somme, étant restée disponi-
 ble au budget de 1871, ne constitue
 donc qu'un report; elle doit être
 ajoutée à l'article 102 du budget
 de 1872.

8° Bibliothèque royale. Matériel
 et acquisitions. — Six mille trois
 cent dix-huit francs pour pouvoir
 solder le montant des dépenses
 dues. 6,318 .

Cette somme doit être ajoutée à
 l'article 104 du budget de 1872.

9° Musée royal de peinture et de
 sculpture de l'État. — Deux mille
 cent quatre-vingt-dix-sept francs
 trois centimes. 2,197 05

Cette somme, restée disponible au
 budget de 1871, n'est qu'un trans-
 fert; elle doit être ajoutée à l'arti-
 cle 119 du budget de 1872.

10° Service de la station de qua-
 rantaine établie sur l'Escout. —
 Huit mille cinq cent vingt-sept
 francs quarante et un centimes pour
 payer les frais d'établissement d'un
 lazaret pour le service de la station
 de quarantaine établie sur l'Escout. 8,527 41

Cette somme doit être ajoutée à
 l'article 123 du budget de 1872.

12° Caisse des veuves et orphelins
 des professeurs de l'enseignement
 supérieur. — Quinze mille quatre
 cent quarante et un francs trente-
 trois centimes, pour rembourser à
 ladite caisse les parts des pensions
 payées en 1872 à la décharge de
 l'État. 15,441 33

Cette somme formera l'arti-
 cle 134 du budget de l'État.

Total. . fr. 346,310 64

Art. 2. Il est ouvert au ministère de
 l'intérieur un crédit spécial de huit mille
 francs pour faire face aux dépenses à ré-
 sultier des travaux de la commission insti-
 tuée par un arrêté royal du 27 février
 1872, à l'effet de reviser la pharmacopée
 officielle.

Art. 3. Les crédits mentionnés dans la
 présente loi seront couverts au moyen des
 ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'in-
 térieur, M. DELCOUR.)

55. — 10 MARS 1873. — Arrêté royal
qui autorise l'établissement de la Société
des charbonnages du Nord du Flénu, et
approuve les statuts de cette société tels qu'ils
résultent d'un acte public passé, le 1^{er} mars
1873, devant le notaire E.-A.-M. Vanden-
houten, à Bruxelles. (Monit. du 15 mars
1873.)

56. — 10 MARS 1873. — Arrêté royal
par lequel l'église de Flamisoul, à Long-
champs, est érigée en annexe ressortissant